

Prélèvement de solidarité sociale de 7,5 % et CIMR

A compter de l'imposition des revenus fonciers perçus en 2018, les personnes non-résidentes affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, autre que français, au sein d'un pays de l'Espace Economique Européen (Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse sont exonérés de CSG et de CRDS.

Vos revenus du patrimoine demeurent cependant soumis à un prélèvement de solidarité de 7,5 % qui sera payé lors de la liquidation de l'impôt dû.

Ces nouvelles dispositions ont été automatiquement prises en compte lors du traitement de votre déclaration des revenus 2018 à l'été 2019.

Le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement sur les prélèvements sociaux ne s'applique que sur les prélèvements sociaux comprenant de la CSG. Par conséquent, les contribuables relevant de l'exonération CSG et CRDS ne bénéficieront pas du CIMR pour leurs prélèvements sociaux composés uniquement du prélèvement de solidarité.

Ceci explique pourquoi vous avez un solde à régler de XXX €.